

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc...)	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,05 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.238 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Journal de Monaco (p. 762).

Ordonnance Souveraine n° 16.245 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 763).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2004-88 à n° 2004-104 du 13 février 2004 portant nomination de dix-sept Agents de police stagiaires (p. 763 à p. 767).

Arrêté Ministériel n° 2004-247 du 13 mai 2004 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Section de Monaco de la Société des Ingénieurs et Scientifiques de France" (p. 767).

Arrêté Ministériel n° 2004-248 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 2004-249 du 13 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. EPICURE" (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 2004-250 du 13 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Coopérative Aura Abla Pokou - Partage Equilibre Solidarité Internationale - Afrika" en abrégé "CAAP AFRIKA" (p. 769).

Arrêtés Ministériels n° 2004-251 et n° 2004-252 du 13 mai 2004 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de Directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 769).

Arrêté Ministériel n° 2004-253 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de Directeur Adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 2004-255 du 13 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "LADIES LUNCH" (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 2004-256 du 13 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "MANLIFE" (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 2004-257 du 13 mai 2004 fixant les catégories d'emplois au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, en application de l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 portant création d'un Comité Technique d'Etablissement (p. 771).

Arrêté Ministériel n° 2004-258 du 14 mai 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée "CFDP Assurances" (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 2004-259 du 14 mai 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée "CFDP Assurances" (p. 772).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-35 du 11 mai 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 772).

Arrêté Municipal n° 2004-36 du 11 mai 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 773).

Arrêté Municipal n° 2004-37 du 12 mai 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 773).

Arrêté Municipal n° 2004-38 du 14 mai 2004 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 774).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-81 d'un Médecin spécialisé en matière de lutte contre le dopage à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 774).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux (p. 775).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 775).

Acceptation d'un legs (p. 775).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2004-07 du 11 mai 2004 relatif au jeudi 10 juin 2004 (Jour de la Fête Dieu) jour férié légal (p. 776).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-48 d'un poste de Caissier(e) temporaire au Golf Miniature du Parc Princesse Antoinette dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 776).

INFORMATIONS (p. 776).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 777 à p. 792).

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 190 du Service de la Propriété Industrielle - Tome IV (p. 6075 à p. 6234).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.238 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Journal de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanne VIGNON, épouse AUBERT, est nommée dans l'emploi d'Attaché au Journal de Monaco et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 17 novembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.245 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine ORENGO, épouse CARPENTIER DE CHANGY, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-88 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien MEDARD est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2004-89 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. David REFONDINI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

*Arrêté Ministériel n° 2004-90 du 13 février 2004
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Quentin METZGER est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-91 du 13 février 2004
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric HOOR est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-92 du 13 février 2004
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre PERI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-93 du 13 février 2004
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien RIMBERT est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-94 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cédric PERRIN est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-95 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emmanuel DUBOS est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-96 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Delphin BACCONET est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-97 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien DESBOIS est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-98 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric SAINT JEAN est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-99 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud DETTONI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-100 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabien NAVARRO est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-101 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bernard CALCAGNO est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-102 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Didier FLESCHE est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-103 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thierry CAMPAGNO est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-104 du 13 février 2004 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe MAZUY est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 20 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-247 du 13 mai 2004 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Section de Monaco de la Société des Ingénieurs et Scientifiques de France".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-332 du 18 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Société des Ingénieurs Civils de France – Section de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-509 du 25 octobre 1983 portant approbation du changement de dénomination de ladite association ;

Vu la requête présentée par la "Section de Monaco de la Société des Ingénieurs et Scientifiques de France" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Section de Monaco de la Société des Ingénieurs et Scientifiques de France", par l'assemblée générale de ce groupement le 10 septembre 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-248 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-13 du 20 janvier 2004 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Mario TAMASSIA ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Annick ROSSI, épouse PANIZZI, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Mario TAMASSIA sise 5, rue Plati.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-249 du 13 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. EPICURE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EPICURE", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, le 16 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EPICURE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 décembre 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-250 du 13 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Coopérative Aura Abla Pokou - Partage Equilibre Solidarité Internationale - Afrika" en abrégé "CAAP AFRIKA".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Coopérative Aura Abla Pokou - Partage Equilibre Solidarité Internationale - Afrika" en abrégé "CAAP AFRIKA" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Coopérative Aura Abla Pokou - Partage Equilibre Solidarité Internationale - Afrika" en abrégé "CAAP AFRIKA" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quatre.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2004-251 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de Directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-368 du 15 juin 1992 autorisant le transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme moné-

gasque dénommée "Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine" ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert REYNAUD, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de Directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée "Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quatre.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2004-252 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de Directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-368 du 15 juin 1992 autorisant le transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine" ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Max HUBAC, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de Directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque "Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine".

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 94-344 du 5 août 1994 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de biologiste assistant dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-253 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de Directeur Adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-368 du 15 juin 1992 autorisant le transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine" ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard KREBS, pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de Directeur Adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque "Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine", ses activités étant limitées aux actes d'immunologie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-255 du 13 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "LADIES LUNCH".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "LADIES LUNCH" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "LADIES LUNCH" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-256 du 13 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "MANLIFE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "MANLIFE" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "MANLIFE" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-257 du 13 mai 2004 fixant les catégories d'emplois au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, en application de l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 portant création d'un Comité Technique d'Etablissement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 portant création d'un Comité Technique d'Etablissement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2001-83 du 20 février 2001 fixant les catégories d'emplois au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace est abrogé.

ART. 2.

Pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 portant création d'un Comité Technique d'Etablissement au Centre Hospitalier Princesse Grace, les emplois prévus par l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C.

EMPLOIS DE CATEGORIE A

- Analyste
- Attaché d'Administration Hospitalière Principal (1^{ère} et 2^{ème} classe)
- Attaché d'Administration Hospitalière
- Cadre de Santé
- Cadre Socio-Educatif

- Cadre Supérieur de Santé
- Chef d'un Centre Informatique
- Directeur des Soins Infirmiers (1^{ère} classe, 2^{ème} classe)
- Infirmier(e) Anesthésie-Réanimation (classe supérieure, classe normale)
- Infirmier(e) Bloc Opératoire (classe supérieure, classe normale)
- Ingénieur Hospitalier en Chef
- Psychologue (hors classe, classe normale)
- Puéricultrice (classe supérieure, classe normale)
- Radiophysicien
- Sage-Femme
- Sage-Femme Cadre
- Sage-Femme Cadre Supérieur

EMPLOIS DE CATEGORIE B

- Adjoint des Cadres (classe exceptionnelle, classe supérieure, classe normale)
- Agent Chef (1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie)
- Analyste Programmeur (classe supérieure, classe normale)
- Animateur
- Assistant(e) Socio-Educatif
- Diététicien(ne) (classe supérieure, classe normale)
- Ergothérapeute (classe supérieure, classe normale)
- Infirmier(e) D.E. (classe supérieure, classe normale)
- Manipulateur d'Electroradiologie (classe supérieure, classe normale)
- Masseur Kinésithérapeute (classe supérieure, classe normale)
- Orthophoniste (classe supérieure, classe normale)
- Orthoptiste (classe supérieure, classe normale)
- Pédiatrice Podologue (classe supérieure, classe normale)
- Préparateur en Pharmacie Hospitalière (classe supérieure, classe normale)
- Psychomotricien(ne) (classe supérieure, classe normale)
- Secrétaire Médicale (classe exceptionnelle, classe supérieure, classe normale)
- Technicien de Laboratoire (classe supérieure, classe normale)
- Technicien Supérieur Hospitalier Chef
- Technicien Supérieur Hospitalier

EMPLOIS DE CATEGORIE C

- Adjoint Administratif Hospitalier (principal, 1^{ère} classe et 2^{ème} classe)
- Agent d'Entretien Qualifié
- Agent d'Entretien Spécialisé
- Agent de Désinfection (1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie)
- Agent des Services Hospitaliers (1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie)
- Agent Technique d'Entretien (principal, classe normale)
- Aide d'Electroradiologie (classe supérieure, classe normale)
- Aide de Pharmacie (classe supérieure, classe normale)
- Aide Soignant(e) (classe exceptionnelle, classe supérieure, classe normale)
- Auxiliaire de Puéricultrice (classe exceptionnelle, classe supérieure, classe normale)
- Chef de Garage (principal, classe normale)
- Chef de Standard (principal, classe normale)
- Conducteur Ambulancier (hors catégorie, 1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie)

- Conducteur Automobile (hors catégorie, 1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie)
- Contremaître (principal, classe normale)
- Maître Ouvrier (principal, classe normale)
- Ouvrier Professionnel Qualifié
- Ouvrier Professionnel Spécialisé
- Pupitreur
- Secrétaire Médicale (Cadre d'extinction)
- Standardiste (principal, classe normale)

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-258 du 14 mai 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée "CFDP Assurances".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "CFDP Assurances", dont le siège social est à Lyon, 1^{er}, 21/23, rue d'Algérie ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "CFDP Assurances" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances constituant la branche "Protection juridique".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-259 du 14 mai 20034 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée "CFDP Assurances".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "CFDP Assurances", dont le siège social est à Lyon, 1^{er}, 21/23, rue d'Algérie ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-258 du 14 mai 2004 autorisant la société "CFDP Assurances" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre MENETREY, domicilié à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CFDP Assurances".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisé, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-35 du 11 mai 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, au Secrétariat Général, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un B.E.P. Secrétariat ;
- justifier d'une bonne maîtrise de l'outil informatique notamment sur Word, Excel et Lotus Notes ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus cinq années dans l'Administration ;
- un grand devoir de réserve est demandé.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 mai 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 mai 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-36 du 11 mai 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-010 du 4 février 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 9 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne-Lyse GUGLIELMO est nommée Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 9 mars 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 mai 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 mai 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-37 du 12 mai 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

du vendredi 7 mai 2004 à 18 heures au vendredi 16 juillet 2004 à 7 heures,

- un sens unique de circulation est instauré boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Castelleretto et le giratoire provisoire d'entrée du tunnel Rainier III et ce, dans ce sens ;

- un sens unique de circulation est instauré rue Plati, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Biovès et le boulevard Rainier III et ce, dans ce sens ;

- le stationnement des véhicules est interdit boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec le Carrefour du Castelleretto et la rue Plati.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 mai 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 mai 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-38 du 14 mai 2004 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

du lundi 24 mai 2004 à 7 heures au vendredi 28 mai 2004 à 18 heures,

- la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la frontière Est et l'immeuble "Le Florestan", sis au numéro 35.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 mai 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 mai 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-81 d'un Médecin spécialisé en matière de lutte contre le dopage à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin spécialisé en matière de lutte contre le dopage à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 599/874.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Doctorat en médecine et d'un diplôme universitaire de biologie et de médecine du sport ;

- justifier de titres universitaires d'enseignement et de recherches dans le domaine des Sciences et Technologies des Activités Physiques et Sportives ;

- posséder une expérience avérée en matière de coordination de la lutte contre le dopage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : "Agaves Tranche C", "Les Terrasses du Port", ultérieurement "Immeuble, 48, boulevard d'Italie" et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 3 mai 2004, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 11 juin 2004 au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel, devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2004, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (noms et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant rue à

"ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

"Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

"La durée de mes études sera de ans.

"Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...)"

A, le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité pour les étudiants de nationalité monégasque.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 23 juillet 2003, Mme Olga COLLIN veuve TOMATIS, ayant demeuré de son vivant 6, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, décédée le 23 janvier 2004 à Monaco, a consenti des legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 2004-07 du 11 mai 2004 relatif au jeudi
10 juin 2004 (Jour de la Fête Dieu) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 10 juin 2004 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

*Avis de vacance n° 2004-48 d'un poste de Caissier(e)
temporaire au Golf Miniature du Parc Princesse
Antoinette dépendant du Service d'Actions Sociales
et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Caissier(e) temporaire à temps partiel (20 heures à 24 heures), sera vacant pour la période du 6 juillet au 3 septembre 2004 inclus, au Golf Miniature du Parc Princesse Antoinette, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- des notions de comptabilité ou une expérience en matière de tenue de caisse seraient appréciées ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec le public.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacances visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Théâtre Princesse Grace
le 27 mai, à 21 h,
Représentation théâtrale "Huit Femmes" organisée par l'Association Monaco Aide et Présence.

Salle des Variétés
le 28 mai, à 18 h,
Conférence sur le thème "Les Princes Joseph et Honoré de Monaco, officiers de la Grande Armée de l'Empereur Napoléon Ier par le Professeur Pigeard organisée par l'association le Souvenir Napoléonien.
les 28 et 29 mai, à 21 h,
"Jeu de scène", représentations théâtrales par la Compagnie Florestan.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum
jusqu'au 23 mai,
Amberlounge 04 (DJ's, bars, restaurant et terrasse marocaine...).

le 28 mai, à 19 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vassily Sinaïsky. Soliste : Yefim Bronfman, piano.

Au programme : Rachmaninov et Tchaïkovsky.

Association Monégasque de Préhistoire
le 24 mai, à 21 h,
"A propos de mégalithes" par Mme Suzanne Simone.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,

Exposition Voyages en Océanographie.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 juin, de 15 h à 20 h,

sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de sculpture de David Cregeen.

Galerie Malborough

jusqu'au 19 juin, de 11 h à 18 h,

sauf les week ends et jours fériés

Exposition de peintures de Arman.

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique

jusqu'au 26 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition des Oeuvres de Sylvia Henrion et Raphaël Seretti (peinture, sculpture et verrerie), présentée par la Mairie de Monaco.

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 29 mai au 1^{er} juin,
Sabiana.

Hôtel Columbus

du 25 au 30 mai,
Groupe Ocean.

Hôtel Méridien

du 22 au 29 mai,
Editions Mondadori Italie.

Hôtel Hermitage

du 24 au 26 mai,
Symposium Zoladex.

du 25 mai au 1^{er} juin,
World Entrepreneur of the Year.

Grimaldi Forum

du 25 au 27 mai,
Bayer.

Sports*Grand Prix*

Le 21 mai,

Séances d'essais du 62^e Grand Prix Automobile de Monaco et du 7^e Grand Prix Monaco F3000.

le 22 mai,

Séances d'essais du 62^e Grand Prix Automobile de Monaco et 7^e Grand Prix Monaco F3000.

le 23 mai,

62^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 29 mai,

Journée Judo.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 mai 2004, enregistré, la nommée :

– Valérie DANON, née le 12 mars 1968 à Créteil (94), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 juin 2004, à 9 heures, sous la prévention de recel de vol, falsification de chèque et usage.

Délit prévu et réprimé par les articles 339, 332-1^o et 95 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 15 avril 2004, Mme Isabella SCIORELLI, demeurant à Monaco-Ville, 14, rue Comte Félix Gastaldi, épouse de M. Philippe ARCHIMBAULT, a donné en gérance libre à M. Jean-Gael ALLAVENA, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de “machines, articles de bureau, papeterie, bazar, jouets, photos, appareillages divers et accessoires, import, export, représentation, commissions de toutes marchandises” exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 8, rue Basse, sous l’enseigne “SHOPPING F 1”.

Le contrat prévoit un cautionnement d’un montant de 3.900 euros.

M. ALLAVENA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

**BERTAGNIN et Cie
anciennement GABRIEL et Cie**

Aux termes d’un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 4 février 2004, réitéré le 14 mai 2004.

1°) Mademoiselle Laurence GABRIEL, demeurant Les Carmes, 31, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, célibataire, a cédé à :

- M. Philippe BERTAGNIN, directeur d’entreprise, demeurant à Monaco, 9, rue Princesse Antoinette,

cent quarante trois des cent cinquante trois parts d’intérêts de cent euros chacune de valeur nominale, lui appartenant en qualité d’associée commanditée,

dans la société, en commandite simple dénommée “GABRIEL et Cie”, ayant son siège 10, rue de Millo à Monaco, dont la dénomination commerciale est “SERBAT” ;

- Mme Marie, Line, Huguette NIGIONI, épouse de M. Philippe BERTAGNIN, sus-nommé, les dix parts d’intérêts de cent euros chacune de valeur nominale, restant lui appartenir en qualité d’associée commanditée,

dans la société en commandite simple dénommée “GABRIEL et Cie”, sus-dénommée.

2°) Aux termes de ces actes il a été modifié les articles premier, trois, sept et onze des statuts de la société. Lesdits articles désormais libellés comme suit :

Article Premier (nouvelle rédaction) :

La société existera entre :

M. Philippe BERTAGNIN, associé commandité, responsable personnellement et indéfiniment des dettes sociales,

et Mme Marie BERTAGNIN, associée commanditaire, responsable des dettes sociales à concurrence seulement du montant de son apport.

Article trois (nouvelle rédaction) :

La raison et la signature sociales sont : BERTAGNIN et Cie.

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la raison sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots “Société en Commandite Simple” ou des initiales “SCS” et de l’énonciation du capital social.

La dénomination commerciale est “SERBAT”.

Article sept (nouvelle rédaction) :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE euros (30.000 euros).

Il est divisé en TROIS CENTS parts sociales de cent (100) euros chacune numérotées de un à trois cents, qui ont été entièrement libérées lors de la constitution de la société et qui sont attribuées aux associés à savoir :

- à Mme BERTAGNIN, à concurrence de dix parts, portant les numéros un à dix inclus.....	10
- et à M. BERTAGNIN, à concurrence de deux cents quatre vingt dix parts, portant les numéros onze à trois cents inclus.....	290
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	300

Article onze : Gérance

I - ...

Les associés nomment gérant Monsieur Philippe BERTAGNIN, associé commandité, qui accepte.

Le reste de l'article sans changement.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée le 19 mai 2004 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE DE
GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mai 2004, la "S.C.S. LEFEBVRE-DESPEAUX ET Cie", avec siège social 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo et la "S.N.C. DESSY & Cie", avec siège social 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo ont résilié par anticipation avec effet au 10 mai 2004 la gérance libre concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de boissons non alcoolisées chaudes et froides, exploité "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant,

à Monte-Carlo, sous l'enseigne "SCALA GREEN CAFE".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mai 2004, la "S.C.S. LEFEBVRE-DESPEAUX ET Cie", avec siège social 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo a cédé à M. Filippo PROSERPIO et Mlle Barbara MORANDINI, demeurant tous deux 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de snack-bar, vente de boissons non alcoolisées chaudes et froides, etc... exploité "Palais de la Scala" 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, sous l'enseigne "SCALA GREEN CAFE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 mai 2004, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque

“OMNIUM DE L'AUTOMOBILE”, en abrégé “O.D.A.”, avec siège 3, rue du Gabian, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque “MS 2 MONACO”, avec siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis 3 et 5 rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“PERPETUAL ACTION GROUP”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 2004.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 décembre 2003 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “PERPETUAL ACTION GROUP”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

- l'achat, la vente en gros et demi-gros, le courtage, la représentation, la distribution de produits informatiques et de très hautes technologies (DRAM, LCD, USB, ...), par tous moyens, y compris par internet ;

- la production, le test et le packaging de composants électroniques et informatiques, notamment des DVD, puces électroniques, cartes graphiques, etc... ;

- la recherche et le développement dans le domaine informatique et technique et la fourniture de prestations de conseil dans ces domaines (étude de faisabilité, mise en place de systèmes informatiques) ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation prévu expressément. L'Assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recomman-

dée prévue au paragraphe précédent de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul Administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom

de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'Administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la Convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux Administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaire et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 2004.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire susnommé, par acte du 13 mai 2004.

Monaco, le 21 mai 2004.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“PERPETUAL ACTION GROUP”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “PERPETUAL ACTION GROUP”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “Le Thalès” 1, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e REY, le 18 décembre 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 mai 2004;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 mai 2004;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 13 mai 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 mai 2004) ;

ont été déposées le 19 mai 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. FORCINITI & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce,

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 2 octobre 2003 et 4 mars 2004,

M. Luigi FORCINITI, commerçant domicilié 17, rue Princesse Caroline, à Monaco,

en qualité de commandité,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de snack, bar, vente de glaces industrielles à consommer sur place, salon de thé et à titre accessoire la vente à emporter, situé dans la Galerie Marchande des "Allées Lumières", "Park Palace", numéro 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. FORCINITI & Cie", et la dénomination commerciale est "PLANETE PASTA".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 8 avril 2004.

Son siège est fixé 27, avenue de la Costa à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 €, est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 à M. FORCINITI,

– et à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. FORCINITI avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 17 mai 2004.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 octobre 2003 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en

date du 14 mai 2004, M. Gioacchino LUPOLI, commerçant, domicilié 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, a cédé, à la "S.C.S. FORCINITI & Cie", au capital de 10.000 euros et siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de snack, bar, vente de glaces industrielles à consommer sur place, salon de thé, connu sous le nom de "O SOLE MIO", exploité dans un local n° 21, dépendant de la Galerie Marchande des "Allées Lumières", immeuble "Park Palace", 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. DEL BELLINO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce,

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 6 février et 16 mars 2004,

Mme Christine DEL BELLINO, née PORTI-GLIATTI, sans profession, domiciliée 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

Et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un bar de grand standing avec ambiance musicale, sous réserve des autorisations administratives appropriées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. DEL BELLINO & Cie", et la dénomination commerciale est "FLASHMAN'S".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 7 mai 2004.

Son siège est fixé 7, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 €, est divisé en 200 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 70 parts, numérotées de 71 à 140, à Mme DEL BELLINO ;

– à concurrence de 70 parts, numérotées de 1 à 70 au premier associé commanditaire ;

– et à concurrence de 60 parts, numérotées de 141 à 200, au deuxième associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par Mme DEL BELLINO avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 17 mai 2004.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 2004 par le notaire soussigné, réitéré le 14 mai 2004, M. Jean-Luc MAGRI, commerçant, domicilié 49, avenue Hector Otto, à Monaco, a vendu à la "S.C.S. DEL BELLINO & Cie" au capital de 20.000 € et siège 7, avenue Princesse Alice, à Monaco, un fonds de commerce de bar de grand standing avec ambiance musicale, exploité 7, avenue Princesse Alice, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Transformation de la société en nom collectif "S.N.C. BESOMBES & DUJARDIN" en société en commandite simple "S.C.S. DUJARDIN & Cie"

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 février 2004,

Mme Alice BESOMBES, domiciliée 29, Chemin d'Eze, à la Trinité,

et M. Franck DUJARDIN, domicilié 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

ont décidé de transformer la société en nom collectif "S.N.C. BESOMBES & DUJARDIN", avec siège 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, en société en commandite simple, avec M. DUJARDIN comme associé commandité et Mme BESOMBES comme associée commanditaire.

Cette société a pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de buvette, vente d'articles de mercerie, bibelots, parfumerie, objets de fantaisie, cartes postales, articles de fumeurs, vente de journeaux et revues (annexe : concession de tabacs) ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. DUJARDIN & Cie".

Le siège social est 5, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Le capital social de 15.300 € est divisé en 100 parts d'intérêt de 153 € chacune de valeur nominale appartenant :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à Mme BESOMBES ;

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à M. DUJARDIN.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. DUJARDIN, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 mai 2004.

Monaco, le 21 mai 2004.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 20 avril 2004, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco - 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter rétroactivement du 15 avril 2004 à M. Gaëtano LO GIUDICE, demeurant à Monaco 5, rue Biovès, la gérance libre d'un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, traiteur, vente de lapins, volailles, poulets rôtis, produits surgelés, boissons non alcoolisées et vins, exploité dans des locaux sis au 27, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SAM "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO" 24, rue du Gabian, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 2004.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 €

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 7 juin 2004, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 30 novembre 2003 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 novembre 2003 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

en abrégé "C.C.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 €

Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le jeudi 17 juin 2004, à 18 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2003 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Donner quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

- Affecter les résultats ;

- Renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- Fixer les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE D'INVESTISSEMENTS
DU CENTRE
CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 €
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le jeudi 17 juin 2004, à 19 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2003 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Donner quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

- Affecter les résultats ;

- Renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- Fixer les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

**GROUPE D'ETUDES
ET DE RECHERCHES
MEDITERRANEENNES
En abrégé "G.E.R.M.E."**

L'association a pour objet toutes recherches et études de l'histoire de Monaco et des pays méditerranéens, sous tous les aspects.

Le siège social est fixé 13, rue Basse à Monaco-Ville.

**INSEAD Alumni Association
Monaco**

Nouveau siège social : c/o Daniele de WINTER, le Botticelli, 9, avenue des Papalins, MC 98000 MONACO.

**ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE PROMO-
TION EN MEDECINE ET
SCIENCES DU SPORT (AIPMSS)**

L'association a pour objet :

- d'organiser les journées médicales de médecine et traumatologie du tennis et des réunions, séminaires, congrès relatifs à d'autres disciplines sportives à Monaco et à l'étranger ;

- de développer et organiser à partir des formations dans le domaine des sciences du sport ;

- de participer à l'organisation du service médical de tournois internationaux de tennis.

Le siège social est c/o Docteurs CUCCHI-MOUROU, Le Concorde, 11, rue du Gabian, 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 mai 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.095,90 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.340,89 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.773,82 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.358,29 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	366,65 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.156,27 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	294,42 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	662,50 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	246,95 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.605,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.397,03 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.411,46 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.248,73 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	976,62 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.014,12 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 15				
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.462,87 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.865,84 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.922,68 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 30				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.23526 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.12534 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.108,94 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	758,17 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.630,08 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.864,96 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.147,17 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.539,21 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 50				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.126,99 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	156,74 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	978,28 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.040,93 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.301,64 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	917,18 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	799,41 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	717,08 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.018,96 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.726,10 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	376,42 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	520,37 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mai 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 315,01 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	431,82 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD